

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° AE-F09321P0331 du 17/12/2021 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0331, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour permis d'aménager de 6 lots à bâtir sur la commune de Sillans-la-Cascade (83), déposée par l'entreprise PACA SUD AMENAGEMENT, reçue le 15/11/2021 et considérée complète le 16/11/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 18/11/2021;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles A 80 et A 538 sur une superficie de 8 386 m²;

Considérant que ce projet a pour objectifs la construction d'habitation individuelle par lot et la mise en place de voiries et réseaux divers ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle, classée en zone Ub au plan local d'urbanisme de Sillans-la-Cascade approuvé en juin 2013,
- en zone Natura 2000 directive habitat FR9301618 « Sources et tufs du haut Var »,
- dans l'aire d'adhésion du parc Naturel Régional du Verdon ;

Considérant l'importance du projet de défrichement, qui porte sur une superficie de 8 386 m²;

Considérant que le projet est soumis à autorisation de défrichement et que dans ce cadre une évaluation des incidences Natura 2000 sera réalisée ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête:

Article 1

Le projet de défrichement des parcelles A 80 et A 538 situé sur la commune de Sillans-la-Cascade (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société PACA SUD AMENAGEMENT.

Fait à Marseille, le 17/12/2021.

Pour le préfet de région et par délégation, Pour la directrice et par délégation, L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Secrétariat général 16, rue Zattara CS 70248 13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire Commissariat général au développement durable Tour Séquola 1 place Carpeaux 92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).